



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ 196

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Projet de centrale agrivoltaïque au sol associée à un stockage d'énergie par batterie
sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°015017/KKP relative au projet de centrale agrivoltaïque au sol associée à un stockage d'énergie par batterie sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire (49), déposée par Monsieur Sébastien Ferrard, représentant le GAEC Patiscande, ayant donné lieu à la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 21 mai 2026 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par la société Reden, représentée par Monsieur Christophe Cogny auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 16 juin 2026.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- au titre de la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et 39b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
 - « Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
 - « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares » ;
- qui consiste à créer une centrale agrivoltaïque divisée en quatre groupes de panneaux avec un système de stockage d'énergie sur une parcelle agricole de prairie de fauche d'une surface de 8,6 ha, dans l'objectif de combiner une activité d'élevage bovin et de fauche avec la production d'électricité ; le projet occupe 7,9 ha et est composé :
 - de structures de type « tracker » couvertes de panneaux d'une inclinaison maximale de 55°, représentant une surface totale projetée au sol de 11 000 m² ; leur hauteur maximale sera de 4,34 m et leur point bas à 0,42 m ; les rangées de tables seront espacées de 12 m ; la puissance installée sera de 2,78 MWc pour une production estimée à 3 717 MWh/an, sera revendue sur le réseau public ;
 - de pieux battus en acier galvanisé pour l'ancrage des structures ;
 - de tranchées internes de 1 100 m de long et 0,5 à 1 m de profondeur pour le passage des câbles ;
 - d'un système de stockage composé de 17 locaux techniques, dont 4 postes de conversion-transformation et 13 conteneurs BESS (Battery Energy Storage System) permettant le stockage de l'énergie électrique produite pour une restitution ultérieure ; la plateforme imperméabilisée accueillant ces locaux aura une surface de 3 566 m² ;
 - de pistes de circulation de deux types : des pistes lourdes en grave non traitée de 6 m de large (1 866 m²) et des pistes dites légères qui resteront enherbées de 3 m de large (4 400 m²) ;
 - d'une clôture de 2 m de haut et 1 882 m de long permettant le passage de la petite faune ;
- le raccordement externe est envisagé au niveau du poste source de St-Georges situé à 1,8 km du poste de livraison ; le tracé sera souterrain, et se fera le long de terres agricoles sur une distance d'environ 400 m (sur la parcelle du projet et sur une parcelle sur laquelle ENEDIS possède un droit de passage) ;
- les travaux débuteront en septembre 2026 et dureront environ 8 mois ;
- la durée prévisionnelle d'exploitation est de 41 ans, période à l'issue de laquelle les structures seront démantelées et le terrain remis en état ;

- au titre de la localisation :

- 1226 rue de la Mûrie, parcelle cadastrale section ZO n°26, à Saint-Georges-sur-Loire ;

- en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Loire, dédiée aux activités agricoles ; au vu de l'importance de l'emprise au sol du système de stockage, la conformité du projet avec les activités autorisées par ce zonage doit être analysée ; le PLU identifie des haies à protéger au titre de l'article L. 151-23 le long de la limite sud et est du site ;
 - à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé-chêne tauzin à l'ouest d'Angers » située à 4 m au nord du projet ; la ZNIEFF de type I la plus proche est celle des « Prairies résiduelles de St-Germain-de-Prés et St-Georges et Boire Giraud » à 665 m au sud ;
 - à 490 m au nord du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (directive Oiseaux) ;
 - un cours d'eau correspondant à un bras du ruisseau des Galivais longe la partie est du site du projet ;
 - une zone humide pré-localisée par la DREAL des Pays de la Loire avec une fiabilité forte est présente au sud de la parcelle du projet ; la partie est de la parcelle, le long du cours d'eau, est concernée par une probabilité assez forte de présence de zone humide selon le réseau partenarial des données sur les zones humides ;
 - au sein de l'emprise de la zone tampon du site « Val de Loire » classé UNESCO ;
 - en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- ***la décision du 21/05/2026 était basée sur les éléments suivants au regard des informations produites par le porteur de projet :***
- Concernant les impacts potentiels du projet sur les zones humides :**
- le dossier ne se fonde pas sur un inventaire des zones humides et de leurs aires d'alimentation selon la réglementation en vigueur, ne permettant pas de caractériser la présence ou l'absence effective de telles zones sur le site d'implantation du projet ;
 - plusieurs pieux battus (tranche haute de 50 pieux) seront implantés sur des zones humides probables à l'est de la parcelle, entraînant une imperméabilisation estimée, selon le dossier, à moins d'un mètre carré ; les potentiels effets indirects de drainance induits par ces pieux ne sont pas évoqués ;
 - selon le dossier, les potentiels effets de drainance en lien avec les tranchées sont limités par le maintien des caractéristiques du sol sur les 80 premiers centimètres et la mise en place de bouchons d'argile tous les 70 m ;
 - les bandes de circulation à l'est seront enherbées et ainsi n'auraient pas d'impact sur le ruissellement ou l'infiltration des eaux ; cependant, la partie est de la parcelle subira des tassements en phase travaux pour la réalisation des bandes de circulation, ainsi que la mise en place d'une clôture ; ces impacts ne sont pas évalués et pourraient affecter de manière importante les potentielles zones humides ;
 - en phase d'exploitation, au regard de l'implantation des ombrières, les bovins, dont le nombre n'est pas précisé, pourront se déplacer au niveau du secteur

humide provoquant ainsi un effet de tassement du fait de piétinements répétés ; cet impact n'a pas été évalué et aucune mesure spécifique n'est proposée ;

Concernant les incidences du projet sur la biodiversité :

- le dossier indique que l'activité agricole (prairies) sera pérennisée, que le projet évitera le réseau bocager et le cours d'eau à l'est, toutefois, 7 m de haies au nord du projet seront détruites pour la création d'un accès, sans que le dossier ne caractérise précisément ces haies, la période d'arrachage, ou encore les potentiels impacts de cette opération sur la biodiversité associée ;
- la ZNIEFF de type 2 directement au nord du projet abrite une grande diversité faunistique et floristique et des espèces rares ou peu communes ; le réseau de haies peut ainsi constituer un corridor de transit pour ces espèces ; ainsi, en l'absence d'inventaires naturalistes, des enjeux de biodiversité, concernant notamment des espèces protégées, sont potentiellement présents et des impacts sur cette biodiversité ne peuvent donc pas être totalement exclus ;

Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- en phase de chantier, un balisage des secteurs à enjeu sera effectué et les premiers panneaux seront situés à 15 m des haies ;
- selon le dossier, des arbres seront plantés à l'extrémité sud du projet, ainsi que des haies au sein de la centrale et en limite nord ; toutefois, ces plantations ne sont ni quantifiées ni précisées quant aux essences envisagées ;
- le pétitionnaire n'évoque pas le risque d'effet d'effarouchement des panneaux sur la faune volante ;

Concernant les nuisances et impacts paysagers :

- une étude d'impact acoustique a été réalisée, les sources de bruit (onduleurs et transformateurs) seront éloignées au maximum des habitations ; les onduleurs des batteries seront entourés de murs anti-bruit ;
- deux habitations au nord du projet ont des vues partielles sur le site ; en complément de la plantation de haies, des tables ont été retirées du projet le long du chemin communal au nord ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales, s'effectuera dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Concernant le bien-être animal : peu d'éléments sont avancés pour argumenter la cohérence des choix liés aux installations photovoltaïques avec les conditions requises pour la pratique sur site de l'élevage bovin ; ainsi il n'est fait mention

d'aucune information concernant le nombre de bovins, leur gestion sur site (clôture mobile...) ou encore les éventuelles installations indispensables (stabulation, point d'eau,...) ; par ailleurs, la hauteur minimale de 0,42 m des panneaux telle que mentionnée semble peu adaptée à l'élevage bovin.

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- la modification des accès prévus : l'accès initialement prévu au nord-ouest entraînant la destruction de 7 m linéaires de haie est supprimé au profit de l'accès au nord, devenant le seul accès ; ainsi, aucune haie ne sera impactée par le projet ;
- la démonstration du faible impact du projet sur la zone humide potentielle et une zone tampon de précaution de 40 m de part et d'autre du ruisseau, présentes sur le site, comprenant une réflexion sur:
 - la présence, au nord-est du site, de la zone d'alimentation de la zone humide potentielle ;
 - le positionnement hors zone humide probable des aménagements structurants ;
 - la faible surface des pieux d'ancrage ;
 - l'absence de terrassement des pistes enherbées, matérialisées sur le plan mais qui posséderont les mêmes propriétés que la prairie du site ;
 - l'utilisation d'un engin léger pour la pose de la clôture ;
 - le démarrage des travaux de terrassement en septembre/octobre, lorsque les sols sont secs et moins sujets aux tassements ;

Toutefois, la notion de drainance, liée aux tranchées présentes au niveau de la zone humide potentielle, même de faible surface, mérite d'être intégrée à la définition des impacts du projet sur la zone humide potentielle et aux différentes procédures ;

- la précision du nombre de bovins en pâturage libre au sein de la surface clôturée (11 génisses de mars à novembre) et de l'absence de piétinement durant la période hivernale ;
- des précisions concernant les plantations prévues (essences et nombre) ;
- une analyse du risque d'effarouchement pour les chiroptères et l'avifaune : **une attention doit toutefois être portée sur le choix de panneaux photovoltaïques présentant une faible réflectance ;**

Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque au sol associée à un stockage d'énergie par batterie sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire (49), est dispensé d'étude d'impact **sous réserve de :**

- **vérifier la conformité du projet (et en particulier de l'emprise au sol du système de stockage) avec les activités autorisées par le PLU en zone A ;**
- **réaliser les inventaires réglementaires de zone humide et intégrer le phénomène de drainance à la définition des impacts ;**
- **choisir des panneaux photovoltaïques présentant une faible réflectance.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien Ferrard, représentant le GAEC Patiscande, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes,

07 AOUT 2028

Le Préfet

Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

